



Arrêt pilote¹ concernant les conditions de détention provisoire inhumaines et dégradantes en Russie

Dans son arrêt de chambre, non définitif², rendu ce jour dans l'affaire [Ananyev et autres c. Russie](#) (requêtes n^{os} 42525/07 et 60800/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur les conditions de détention des requérants dans des maisons d'arrêt dans l'attente de leur procès pénal, conditions jugées inhumaines et dégradantes par les intéressés.

Sur le terrain de l'**article 46 (exécution des arrêts de la Cour)**, la Cour dit que le gouvernement russe doit :

- améliorer les conditions matérielles de détention en cloisonnant les toilettes des cellules, en retirant les épais treillis qui en obturent les fenêtres et en augmentant la fréquence des douches ;
- modifier le cadre juridique existant, les pratiques et les comportements ;
- veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en cas d'absolue nécessité ;
- définir, pour chaque maison d'arrêt, une capacité d'accueil maximale ; et
- veiller à ce que les victimes de conditions de détention inadéquates puissent s'en plaindre de manière effective et obtenir une indemnisation appropriée.

En vue de la mise en œuvre des mesures énumérées ci-dessus, les autorités russes doivent établir, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans un délai de six mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif, un calendrier contraignant pour le règlement des problèmes constatés. En outre, elles doivent y porter remède, notamment en veillant au règlement accéléré de toutes les affaires introduites par les victimes de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans les maisons d'arrêt russes dans un délai de douze mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif (pour les affaires communiquées) ou de la communication (pour les affaires nouvelles).

¹ Depuis 2004 et en raison du nombre important d'affaires ayant pour origine des problèmes systémiques ou structurels dans certains pays, la Cour a mis en place une procédure d'arrêt pilote. Celle-ci consiste à cerner dans un seul arrêt les problèmes structurels sous-jacents à des violations de la Convention européenne des droits de l'homme et à y indiquer les mesures qui s'imposent pour remédier à ces problèmes. La procédure d'arrêt pilote n'a pas seulement pour but de faciliter la mise en œuvre par les Etats défendeurs des mesures individuelles et générales nécessaires à l'exécution des arrêts de la Cour, elle vise aussi à inciter ces Etats à régler au niveau national les nombreuses affaires individuelles tenant à un même problème structurel, renforçant ainsi le principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

² Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants, Sergey Ananyev, Gennadiy Bashirov et Gulnara Bashirova, sont des ressortissants russes. Tous trois ont été détenus, à diverses périodes entre 2005 et 2008, dans différentes maisons d'arrêt de Russie, dans l'attente d'un procès pénal.

Plus précisément, M. Ananyev a été détenu en 2007 pendant près de deux mois dans une cellule de 15 m² disposant de treize places de couchage et ayant accueilli jusqu'à vingt autres détenus.

M. Bashirov et M^{me} Bashirova soutenaient avoir été détenus dans des cellules surpeuplées. Pour sa part, le Gouvernement avançait que les cellules en question hébergeaient un nombre de détenus exactement égal à celui des places de couchage dont elles disposaient. Les intéressés ont produit des extraits de quatre rapports annuels du médiateur de la région d'Astrakhan, qui concluaient tous que les maisons d'arrêt de la région étaient surpeuplées en permanence à l'époque pertinente et reprochaient aux autorités de s'accommoder d'un taux maximum d'occupation trop élevé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 et 13, les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été détenus dans des cellules surpeuplées et de ne pas avoir obtenu d'amélioration de leurs conditions d'incarcération ou une quelconque indemnisation.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 septembre 2007 et le 10 novembre 2008 respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Sur la recevabilité

La Cour estime que la question de savoir si les requérants ont épuisé toutes les voies de recours internes disponibles est étroitement liée au fond des requêtes et qu'il convient donc de l'examiner sous l'angle de la violation alléguée de l'article 13.

En ce qui concerne la règle des six mois régissant la recevabilité des requêtes, la Cour juge que les griefs formulés par MM. Ananyev et Bashirov contre leurs conditions de détention provisoire et l'absence alléguée d'un recours effectif sont recevables après avoir relevé que les intéressés ont introduit leur requête dans un délai de six mois à compter de la fin de leur période de détention.

En ce qui concerne M^{me} Bashirova, la Cour observe que l'intéressée a été détenue en maison d'arrêt à deux reprises et que, dans les deux cas, elle s'en est plainte devant la

Cour plus de six mois après la fin de sa détention. En conséquence, les griefs de l'intéressée sont irrecevables et doivent être rejetés.

Sur le fond

La Cour a demandé aux requérants et au gouvernement russe si les présentes requêtes révélaient l'existence d'un problème structurel de conditions de détention inadéquates dans les maisons d'arrêt russes (SIZO) et s'il existait en Russie un recours effectif contre cette situation. Elle a examiné les observations des parties et a analysé les recours ouverts aux détenus des maisons d'arrêt russes pour se plaindre de conditions de détention inadéquates.

Recours effectif (article 13)

Plus précisément, la Cour a recherché si les personnes estimant avoir été détenues dans des conditions inadéquates dans l'attente de leur procès pouvaient s'en plaindre de manière effective devant les autorités pénitentiaires, le parquet, un médiateur ou les tribunaux, et si elles pouvaient demander et obtenir réparation. Elle conclut que, en l'état actuel des choses, il n'existe pas dans l'ordre juridique russe de recours effectif pouvant servir à mettre fin à des conditions de détention inhumaines et dégradantes ou à obtenir un remède approprié et suffisant à un grief relatif à des conditions de détention inadéquates.

En conséquence, la Cour rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement et dit qu'il y a eu violation de l'article 13.

Conditions de détention (article 3)

Dans leur cellule, MM. Ananyev et Bashirov disposaient respectivement de 1,25 m² et de 2 m² d'espace personnel et le nombre de détenus y excédait largement celui des places de couchage disponibles. En outre, les intéressés y restaient enfermés en permanence, ne disposant que d'une heure d'exercice à l'extérieur. Ils prenaient leurs repas et devaient se servir des toilettes dans ces conditions de surpeuplement, que M. Bashirov a connues pendant plus de trois ans.

En conséquence, MM. Ananyev et Bashirov ont été soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au mépris de l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Russie doit verser 2 000 euros (EUR) à M. Ananyev et 13 000 EUR à M. Bashirov pour dommage moral, ainsi que 850 EUR pour frais et dépens.

Mesures d'exécution de l'arrêt (article 46)

La Cour relève que le caractère inadéquat des conditions de détention constitue en Russie un problème structurel récurrent qui l'a amenée à conclure à la violation des articles 3 et 13 dans plus de 80 arrêts depuis le premier constat de violation opéré par elle en 2002 dans l'affaire *Kalachnikov*. Plus de 250 affaires portant sur des conditions de détention inadéquates sont pendantes devant la Cour.

Si les violations constatées ont eu lieu dans différentes régions, elles ont pour l'essentiel les mêmes causes : les traitements inhumains ou dégradants dont les détenus sont victimes résultent d'un manque flagrant d'espace personnel dans les cellules, d'une pénurie de places de couchage, d'un accès limité à la lumière et à l'air frais et d'une absence d'intimité lors de l'utilisation des équipements sanitaires. En conséquence, le problème résulte d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire russe et de

l'insuffisance des garanties juridiques et administratives. Les autorités russes ont reconnu l'ampleur du problème et le caractère urgent des mesures à prendre pour y remédier.

Au vu de ce qui précède, la Cour décide d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote. En outre, elle estime nécessaire d'identifier l'origine du problème et d'assister le gouvernement russe ainsi que le Comité des Ministres pour l'exécution de l'arrêt en question.

La Cour relève d'abord que certaines mesures visant à améliorer les conditions matérielles de détention et pouvant être mises en œuvre à bref délai et à peu de frais – telles que le cloisonnement des toilettes par la pose de rideaux ou de parois, le retrait des épais treillis recouvrant les fenêtres des cellules et empêchant l'accès à la lumière naturelle, et l'augmentation raisonnable de la fréquence des douches – doivent être planifiées immédiatement et donner lieu à des actions ultérieures. En outre, elle encourage les autorités russes à rechercher une solution intégrée au problème de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt, solution qui devrait notamment comporter des modifications au cadre juridique, aux pratiques et aux comportements.

La Cour observe en outre que la cause principale de la surpopulation carcérale est à rechercher dans le recours abusif et injustifié à la détention provisoire ainsi que dans la durée excessive de celle-ci. Relevant que la proportion des demandes de placement en détention provisoire acceptées par les juridictions russes est excessive (plus de 90 %), la Cour rappelle qu'elle a conclu à la violation de l'obligation de garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure consacré par l'article 5 § 3 de la Convention dans plus de 80 affaires dirigées contre la Russie, où les tribunaux internes avaient prolongé la détention des requérants en se fondant principalement sur la gravité des infractions et en employant les mêmes formules stéréotypées. Le Comité des Ministres a lui aussi conclu à l'existence d'un problème structurel en Russie à cet égard. En vue de la résolution de ce problème, qui permettrait une baisse effective du nombre de personnes incarcérées sous le régime de la détention provisoire, la Cour considère que les mesures privatives de liberté devraient être réservées aux cas les plus graves impliquant des infractions violentes et que la détention provisoire devrait être l'exception plutôt que la norme.

Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il conviendrait d'apporter des aménagements provisoires au cadre existant, notamment par l'adoption de nouvelles garanties juridiques en vue de la prévention et de l'atténuation de la surpopulation carcérale. Plus précisément, il conviendrait d'établir pour chaque maison d'arrêt une capacité d'accueil maximale correspondant à tout le moins aux normes pénitentiaires nationales, qui devrait être réexaminée périodiquement pour refléter l'évolution des normes en la matière. Les directeurs de maisons d'arrêt devraient être autorisés à refuser d'accueillir un nombre de détenus excédant les capacités d'accueil de leur établissement. La remise en liberté anticipée des prisonniers des maisons d'arrêt dont la détention n'apparaît plus nécessaire constituerait également une mesure importante pour la suppression de la surpopulation carcérale.

En outre, il conviendrait d'instaurer des recours préventifs et compensatoires. Les premiers devraient permettre aux détenus d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs griefs portant sur leurs conditions de détention, soit par la saisine d'une autorité indépendante chargée du contrôle des établissements pénitentiaires – constituée par exemple de procureurs – soit par un recours devant une juridiction de droit commun compétente pour ordonner des mesures de réparation et dont les décisions seraient susceptibles d'exécution forcée. Pour sa part, le recours compensatoire devrait pouvoir conduire à un redressement, notamment sous la forme d'une réparation pécuniaire d'un montant comparable à celui octroyé par la Cour dans des affaires similaires, pour tous

les détenus ayant été incarcérés dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans l'attente de leur procès.

En ce qui concerne le délai dans lequel toutes ces mesures devront être mises en œuvre, la Cour dit que le gouvernement russe doit établir, en coopération avec le Comité des Ministres et dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, un calendrier contraignant pour l'instauration d'un ensemble de recours préventifs et compensatoires applicables aux allégations de violation portant sur des conditions de détention.

Le droit de ne pas être traité de manière inhumaine ou dégradante revêtant un caractère fondamental, la Cour décide de ne pas ajourner l'examen des requêtes analogues pendantes devant elle. Elle estime que la poursuite du traitement de toutes les affaires où sont en cause des conditions de détention rappellera à la Russie son obligation d'exécuter le présent arrêt. La Russie doit s'acquitter de cette obligation en assurant un règlement accéléré des affaires individuelles déjà pendantes devant la Cour dans un délai de douze mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif ou du jour où le Gouvernement aura eu connaissance des requêtes dont il est ici question.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.